

**Arrêté de délégation de signature
et de pouvoir n° 2026-127**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Bénédicte CORVAISIER, Directrice générale des services**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) en matière administrative :

- tous les actes portant exécution des décisions du Président ;
- les décisions de fixation de tarifs entrant dans la délégation de pouvoir de la délibération n°19-D.18.12.2020 du conseil d'administration du 18 décembre 2020 de l'université Grenoble Alpes relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université Grenoble Alpes ;
- tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'établissement (courriers, certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence, autorisations d'utilisation de véhicules...) ;
- les ordres de mission et état de frais afférents ;
- les mémoires en défense ;
- les pouvoirs et les mandats pour les brevets et la gestion de la propriété intellectuelle ;
- les pouvoirs et les mandats pour les dépôts de plainte ;
- les réponses aux demandes de protection fonctionnelle.

2) en matière contractuelle :

- les accords et conventions (y compris les contrats de recherche et accords de consortium) dont les modalités financières annuelles sont inférieures à cinq cent mille euros hors taxes ;
- les soumissions de projets dont les modalités financières annuelles sont inférieures à trois cent mille euros hors taxes ;
- les autorisations d'occupation temporaire, baux et contrats de locations d'immeubles d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ;
- les attributions de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à cent mille euros ;

- les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à trente mille euros.

3) en matière financière et de marchés publics :

- les opérations de préparation, d'engagement, de liquidation et de mandatement des états de paie du personnel relevant du budget de l'Université ;
- les certifications du service fait sur factures et documents justificatifs ;
- les opérations d'établissement des titres de recettes ;
- les opérations d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses ;
- les actes relatifs à l'exécution de tous les centres de responsabilité budgétaires (CRB) identifiés dans la structure budgétaire de l'UGA ; le délégataire exerçant ici les fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur principal hors ceux dépendant d'un ordonnateur secondaire de droit ;
- les décisions d'adhésion aux associations inférieures ou égal à 100 000 € ;
- tous les actes relatifs à la passation, à la notification, à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés et conventions de groupements de commande afférents) dont le montant total notifié du marché est inférieur à cinq cent mille euros hors taxes ;
- tous les actes relatifs à la passation (hors rejets et notifications), à l'exécution (y compris la résiliation et la non reconduction), à l'ordonnancement et à la liquidation des marchés publics de fournitures, services et travaux (y compris les modifications de marchés et conventions de groupements de commande afférents) dont le montant total notifié du marché est supérieur à cinq cent mille euros hors taxes.

4) en matière de gestion des ressources humaines :

- tous les actes se rapportant au recrutement, à la carrière et aux autorisations de cumul d'activités des personnels, y compris tous les actes relatifs au recrutement et à l'avancement de carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'université, **délégation de pouvoir** est donnée à Madame Bénédicte CORVAISIER pour prendre toutes décisions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux, ainsi que toutes les mesures pour garantir le respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, y compris dans le domaine de la prévention des risques d'incendie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte CORVAISIER, délégation de pouvoir est donnée dans les mêmes conditions à **Mesdames Carole KADA et Céline HAGOPIAN, Directrices générales des services adjointes.**

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte CORVAISIER, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KADA, Directrice générale des services adjointe et à Madame Céline HAGOPIAN, Directrice générale des services adjointe**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES les actes listés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Mesdames Bénédicte CORVAISIER, Carole KADA et Céline HAGOPIAN.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 6 :

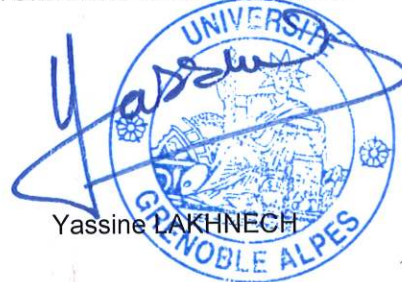
Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 septembre 2026

Le Président de
l'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES


Yassine LAKHNECH

Publié le : 29/09/2026

Transmis au Rectorat le : 29/09/2026